REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA LICENCE ATTRIBUEE A COMSATES NIGER POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE SERVICES INTERNET OUVERTS AU PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'objet du présent cahier des charges (le "Cahier des Charges") est de définir les conditions d'établissement et d'exploitation sur le territoire de la République du Niger de réseaux et services Internet ouverts au public.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Outre les définitions données dans la Loi 2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Attributaire Provisoire
Le Candidat désigné au terme de la procédure d'appel à candidatures pour l'attribution de la Licence.

2.2. Autorité de Régulation
Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

2.3. Débit
Vitesse d'accès au service Internet sur une période de temps donnée, exprimée en bits par seconde (bit/s).

2.4. Débit minimal garanti
Débit garanti par le Titulaire à l'abonné, quelles que soient les conditions d'exploitation du réseau.

2.5. Débit nominal de l'abonné
Débit de souscription d'un abonné aux services du Titulaire, mentionné sur le contrat d'abonnement.

2.6. Force majeure
Désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté du Titulaire.

2.7. Fournisseur d'Accès Internet (FAI)
Prestataire de services qui fournit un accès à Internet et des services connexes.

2.8. Gigue
La variation de la latence, exprimée en millisecondes (ms).

2.9. IP
Internet Protocol.

2.10. Internet
On entend par Internet l'ensemble de réseaux interconnectés au niveau mondial selon le protocole TCP/IP utilisant des ressources de télécommunications et des équipements informatiques.

2.11. Jour ouvrable

Jour ouvrable désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques nigériennes.

2.12. Licence

Droit accordé par l'Autorité compétente pour établir et/ou exploiter un réseau ou pour fournir un service de télécommunications ouvert au public conformément aux dispositions légales et réglementaires et selon les conditions définies par le présent Cahier des Charges.

2.13. Norme

Ensemble de spécifications techniques approuvé par un organisme habilité.

2.14. Opérateur

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau et/ou services de télécommunications ouvert au public.

2.15. Point de présence (POP)

On entend par point de présence, un lieu physique hébergeant une plate-forme (équipements) nécessaire à la fourniture d'accès à Internet.

2.16. Réseau

Ensemble des infrastructures de télécommunications établi par le FAI.

2.17. Service Internet

Ensemble des prestations offertes par le Titulaire à ses abonnés via la technologie IP, à l'exception de la voix sur IP (VoIP).

2.1. Taux de perte

Ratio entre le nombre de paquets perdus et le nombre de paquets transmis, exprimé en pourcentage (%).

2.18. Temps de latence

Délai d'aller-retour d'une information transmise sur le réseau du FAI, exprimé en millisecondes (ms).

2.19. Titulaire

L'adjudicataire de la Licence, objet du présent Cahier des Charges.

2.20. UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.21. Wi-Fi

Ensemble de protocoles sans fil opérant dans les bandes de fréquences telles que régis par les normes IEEE 802.11 qui permettent de relier plusieurs équipements au sein d'un réseau.

2.22. Zone de couverture

Ensemble des zones dans lesquelles le Titulaire s'engage à proposer le service Internet conformément aux termes de la Licence.

ARTICLE 3 : TEXTES DE REFERENCE

La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes nigériennes et internationales en vigueur et les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges notamment :

- Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP);
- Loi 2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger;
- Décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- Décret n° 2000-370 du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;
- Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalité d'établissement et de contrôles des tarifs des services de communications électroniques ;
- Décret n°2018-736/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant orientations, priorités et financement en matière d'accès/service universel aux services des communications électroniques ;
- Décret n°2011-465/PRN/MCNTI du 27 septembre 2011 fixant les conditions d'attribution de ressources en numérotation ;
- Arrêté n°011/MCA/C/DPT du 10 mars 2005 portant fixation des frais sur l'exploitation des Services à Valeur Ajoutée ;
- Arrêté n°012/MCA/C/DPT du 10 mars 2005 fixant la liste et les modalités d'acquittement des frais au titre des régimes d'autorisation, de déclaration, des réseaux et services libres ;
- Arrêté n°081/MC/A/C/DPT du 06 décembre 2006 portant fixation des redevances de gestion du spectre des fréquences et de contrôle des réseaux et stations de radiocommunications au Niger ;
- Arrêté N°018/MPT/EN du 31 décembre 2015 déterminant les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux de télécommunications et installations radioélectriques ainsi que les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public et les modalités d'exercice des activités d'installateur.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA LICENCE

La Licence attribuée au Titulaire a pour objet l'établissement et l'exploitation sur le territoire de la République du Niger d'un réseau et services Internet ouvert au public.

La Licence est personnelle.

Le Titulaire de la licence peut fournir les services d'accès à Internet ainsi que les services connexes suivants:

- les services d'accès Internet sur le territoire national ;
- la fourniture d'adresses IP ;
- la fourniture de services et contenus Internet ;
- les accès à travers des Hotspots (Wi Fi) ;
- les services à valeur ajoutée ;
- Navigation sur le Web ;
- Gestion d'une adresse de courrier électronique ;
- Accès aux sites de nouvelles et aux forums de discussion ;
- Hébergement de sites ;
- Diffusion audio/vidéo (streaming) ;
- Stockage de données ;
- Référencement.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

5.1. La Licence est délivrée par décret pris en conseil des ministres. Elle entre en vigueur à compter **du 26 février 2021 conformément au décret N°2021-139/PRN/MPT/EN du 26 février 2021.**

5.2. L'ouverture commerciale des services doit intervenir au plus tard dans les douze (12) mois suivant la date de notification du décret d'attribution de la licence au titulaire. Ce dernier est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La Licence d'établissement et d'exploitation du réseau et de services Internet ouverts au public est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter du **26 février 2021**.

5.4. Sur demande introduite auprès de l'Autorité de Régulation vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la Licence, celle-ci peut être renouvelée.

Le renouvellement ne change pas la nature de la licence. La contrepartie financière de ce renouvellement tient compte des conditions économiques et financières prévalant dans le secteur.

Il peut être opposé un refus motivé à la demande de renouvellement. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 : FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE DE LA LICENCE ET ACTIONNARIAT

6.1. Le Titulaire de la Licence doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit nigérien.

6.2. L'actionnariat du Titulaire est constitué comme indiqué en **Annexe 1** ci-jointe.

6.3. Toute modification affectant plus de 10 % de la répartition de l'actionnariat du Titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins deux (02) mois avant la date de sa réalisation. En cas de projet de modification substantielle de la répartition du capital du Titulaire, l'Autorité de Régulation peut s'y opposer. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la Licence.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE

7.1. Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de communications électroniques et notamment les conventions, règlements

et arrangements de l'UIT et des organisations sous régionales ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Niger.

Il tient le Ministère en charge du secteur des communications électroniques et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet égard.

7.2. Le Titulaire est autorisé à participer aux travaux des organismes internationaux traitant des questions relatives aux réseaux et services de communications électroniques.

Le Ministère en charge du secteur des communications électroniques sur proposition de l'Autorité de Régulation, pourra déclarer le Titulaire en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'UIT.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 8 : NORMES ET SPECIFICATIONS MINIMALES

Le Titulaire est autorisé à construire son réseau (matériels, logiciels et installations), et a l'obligation d'en assurer la maintenance. Cela doit se faire selon les normes en vigueur, notamment les normes internationales.

Le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation, avant leur mise en œuvre et selon les modalités définies, les spécifications techniques détaillées concernant l'interface d'accès au réseau.

Le Titulaire est tenu de communiquer à l'ARCEP, à sa demande, les normes auxquelles répondent les équipements qu'ils utilisent.

Par ailleurs, il est tenu de respecter les restrictions de base et les niveaux de référence relatifs à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

L'établissement du réseau doit être conforme aux normes environnementales et aux exigences essentielles.

ARTICLE 9 : FREQUENCES

9.1 Bandes de service

Les bandes de fréquences ouvertes aux licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau et services Internet ouvert au public sont :

- 2,4 GHz, 5,8 GHz, bandes partagées ;
- 3410 - 3460 MHz, bandes dédiées.

Le titulaire est autorisé à utiliser **les bandes partagées 2,4 GHz et 5,8 GHz.**

Le Titulaire utilise les canaux de fréquences radioélectriques (voir **Annexe 3**) qui lui sont assignées conformément au plan d'attribution des fréquences et dans le respect des conditions et modalités d'assignation des fréquences en vigueur.

9.2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Dans la bande 3410 - 3460 MHz, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation nationale et internationale en vigueur et notamment celles définies la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2014/276/UE de la Commission européenne en date du 2 mai 2014 et la décision ECC/DEC/(14)02 de la CEPT sur les réseaux de communications fixes et mobiles dans la bande 3410-3460 MHz. La technologie utilisée sera donc la TD LTE.

Les bandes de fréquences Wi-Fi (norme IEEE 802.11) sont ouvertes à une exploitation commune et partagée.

Les exploitants de la solution du Wi-Fi Outdoor doivent veiller à déployer des techniques de partage de bande de fréquence, notamment la sélection dynamique du canal ACS (automatic canal sélection) qui permet de surveiller passivement les renvois de paquets de données, les erreurs de transmission et les interférences radio sur les autres canaux. En outre, il est tenu de disposer des fonctions de contrôles adaptatifs de la puissance des points d'accès lorsque les équipements utilisés le permettent.

9.3. Fréquences pour les liaisons fixes

A la demande du Titulaire, l'Autorité de Régulation peut assigner au Titulaire les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons d'infrastructures du réseau, sous réserve des autres dispositions du Cahier des Charges et de la réglementation en vigueur.

Les demandes d'assignation de fréquences devront contenir les informations requises par l'Autorité de Régulation, notamment les plans d'utilisation des fréquences. Ces fréquences seront délivrées dans les délais et conditions prévues par la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Si des fréquences radioélectriques assignées au Titulaire ne sont pas exploitées par celui-ci dans le délai prévu par la réglementation en vigueur et à défaut pendant un an à compter de leur assignation, l'Autorité de Régulation est habilitée à engager une procédure d'annulation de l'assignation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9.4. Conditions d'utilisation des fréquences

L'Autorité de Régulation procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre. Le Titulaire s'engage à optimiser l'utilisation des fréquences qui lui ont été attribuées.

L'Autorité de régulation peut réduire la bande de fréquences allouée au Titulaire à l'article 8.4.1 ci-dessus si elle observe qu'elle est excessive par rapport aux besoins immédiats et prévisibles du Titulaire dans le cadre d'une gestion efficiente des ressources.

A cet effet, l'Autorité de régulation déclenche au moins une fois tous les trois (03) ans une enquête publique destinée à recueillir des informations sur l'utilisation actuelle et prévisible du spectre radioélectrique par les opérateurs. Ces derniers sont appelés à fournir les informations pertinentes et leurs suggestions au cours de cette enquête. Les conclusions provisoires de l'Autorité leur sont soumises pour avis avant que l'Autorité de Régulation ne prononce sa décision finale.

9.5. Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre les canaux de deux (02) opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un (01) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

ARTICLE 10 : POINT D'ECHANGE INTERNET

Le Titulaire doit avoir un point de présence connecté au point d'échange Internet national.

ARTICLE 11 : PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

Le Titulaire est tenu de se conformer aux textes législatifs et réglementaires, notamment le décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE POUR L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation de son activité sur les domaines publics et privés.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à l'occasion de la réalisation d'infrastructures.

Le Titulaire bénéficie d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées conformément à la réglementation.

ARTICLE 13 : DEPLOIEMENT DU RESEAU

Le Titulaire est tenu de déployer son réseau et ses services en respectant scrupuleusement, sous peine des sanctions, les obligations de déploiement (voir **Annexe 2**), de couverture et de qualité de service telles que définies et précisées dans le présent Cahier des Charges.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Titulaire présente à l'Autorité de Régulation l'état d'exécution du programme de développement de son réseau à la fin de l'année précédente en comparaison avec les obligations qui lui incombent. Il communique également un rapport intermédiaire le 31 juillet de chaque année.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE FOURNITURE DES SERVICES

ARTICLE 14 : CONDITIONS MINIMALES DE PERMANENCE ET DE CONTINUITE DU SERVICE

Le Titulaire prend les mesures utiles pour assurer en permanence et sans interruption le fonctionnement régulier de ses installations et les protéger par des mesures appropriées, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il met en œuvre les procédures, équipements, protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service conformes aux dispositions prévues par le présent cahier des charges.

La durée d'indisponibilité du service ne doit, jour par jour, excéder trente (30) minutes.

Dans tous les cas, la durée cumulée d'indisponibilité du service ne doit pas excéder 12 jours sur l'année.

Lorsque, en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des services aux Clients est interrompue ou perturbée, le Titulaire prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Le Titulaire communique à l'Autorité les mesures prévues à cet effet et rend compte de leur mise en œuvre.

ARTICLE 15 : CONDITIONS MINIMALES DE QUALITE DE SERVICE

Le Titulaire s'engage à atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux et en particulier aux normes de l'ETSI applicables aux Fournisseurs d'Accès Internet.

Le Titulaire s'engage à fournir une qualité de service et des garanties de niveau de service, en précisant notamment les éléments suivants :

- Le temps de latence : maximum 500 millisecondes ;
- La gigue : 50 ms ;
- Taux de perte de paquets : inférieur à 5% ;
- Le débit minimal garanti : 50% du débit nominal de l'abonné.

Le titulaire utilisant la bande 3410 - 3460 MHz a obligation de fournir un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

ARTICLE 16 : IDENTIFICATION ET PROTECTION DES USAGERS

Le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens matériels et logiciels permettant d'identifier techniquement et authentifier tous les utilisateurs qui se connectent sur son réseau. L'identification des utilisateurs doit être faite au moment de la souscription.

La souscription au service s'effectue, soit directement sur le site web du Titulaire soit auprès d'un point de vente agréé. Dans tous les cas cette souscription doit garantir l'exactitude des informations fournies par le souscripteur (nom, prénom, adresse physique, numéro de téléphone mobile et l'adresse e-mail s'il y a lieu).

Le Titulaire doit :

- garantir la protection des données personnelles des utilisateurs conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel ;
- permettre à tout utilisateur d'accéder à ses données personnelles conformément aux conditions et procédures fixées par la loi relative à la protection des données à caractère personnel ;
- garantir la sécurité et la protection des clients WiFi contre les attaques d'intrusion.

ARTICLE 17 : SYSTEME D'ARCHIVAGE

Le Titulaire est tenu de mettre en place une solution d'archivage des données et d'établir un journal des évènements portant sur les accès aux services fournis aux usagers. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période de deux (02) années. A cet effet, il indique toutes informations pertinentes telles que le type du terminal s'il y a lieu, l'adresse IP, l'identification de l'abonné, la date et l'heure d'accès. Ces informations doivent être sauvegardées de façon sécurisée et ne peuvent être consultées que par les services dûment habilités.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE

Le Titulaire doit garantir la confidentialité des services vis-à-vis du contenu des messages ainsi que le secret des informations qu'il détient sur les utilisateurs sans préjudice des pouvoirs d'investigation de la Justice, de la Police et de l'Autorité de Régulation.

Il prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de la fourniture des services sans discrimination, quel que soit la nature des messages, et prend les dispositions utiles pour assurer leur intégrité.

La violation de ces dispositions est sanctionnée par les peines prévues, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de son personnel et en particulier les agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du Code Pénal.

Le Titulaire se conforme à la règlementation applicable en matière de traitement des informations à caractère personnel et aux obligations en matière de conservation des informations.

En cas de besoin l'Autorité de régulation peut auditer les solutions mises en place par le Titulaire en matière de sécurité notamment le système d'authentification des usagers.

ARTICLE 19 : MESURES DE PRECAUTION

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures visant à assurer l'innocuité de ses installations de communications électroniques, tant sur le plan de la santé, de la sécurité, que de l'environnement.

ARTICLE 20 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET DE DEFENSE NATIONALE

Le Titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne :

- l'établissement de liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique ;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence ;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique ;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 21 : CONDITIONS CONTRACTUELLES DE COMMERCIALISATION DES SERVICES

21.1 : Liberté des prix et commercialisation

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

21.2 : Publicité des tarifs

Le Titulaire informe le public, au préalable, de manière claire, visible et transparente sur les conditions générales et les tarifs de ses offres.

Il met à disposition ces informations dans ses points de vente.

Le Titulaire garantit l'égalité de traitement de ses Clients en matière de tarification. Les offres de service au public doivent être soumises à l'approbation de l'Autorité de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire met à la disposition de ses Clients un système d'information commerciale et d'assistance à la clientèle.

21.3 : Contrat d'abonnement

Le Titulaire propose un contrat d'abonnement aux usagers pour accéder à ses services.

L'objet, les conditions générales de l'offre de service (mode d'accès et souscription aux services, durée, modification, renouvellement, résiliation etc.), le tarif et l'échéance de recouvrement doivent être précisés dans le contrat.

Ce contrat type est soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation et doit respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'équité.

21.4 Facturation

Le Titulaire facture aux Clients les services fournis sur la base des tarifs publiés.

Dans ces conditions, il met à leur disposition une facture indiquant les niveaux de consommation par service.

Le Titulaire conserve pendant un (1) an au moins les éléments de facturation et les opérations portées sur les comptes des Clients individuels, sans préjudice des obligations de conservation relatives à ses obligations générales comptables ou fiscales.

L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, auditer ou faire auditer tout ou une partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services du Titulaire.

21.5 Procédure de traitement des réclamations des Clients

Le Titulaire met en place une procédure transparente de traitement des réclamations des Clients qui doit être publiée sur son site internet. L'Autorité de Régulation peut contrôler, sur recours d'un Client ou dans le cadre de ses contrôles, la mise en œuvre et le fonctionnement de cette procédure.

Le Titulaire conserve les informations relatives auxdites réclamations au moins un (1) an.

ARTICLE 22 : RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE

22.1 Le Titulaire doit soumettre à l'Autorité de Régulation son catalogue d'offres de services, lui permettant de s'assurer du respect des règles de concurrence.

L'autorité de régulation approuve, par décision, le catalogue en cas d'absence de pratiques anti-concurrentielles.

En cas de refus d'approbation du catalogue, l'autorité de régulation motive sa décision.

22.2 Le Titulaire doit disposer d'un système d'information comptable lui permettant de tenir une comptabilité analytique.

CHAPITRE 5 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

ARTICLE 23: MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE

23.1 Le Titulaire est soumis au paiement d'une contrepartie financière pour l'acquisition de la licence FAI. Le montant de cette contrepartie financière est fixé à :

- **Dix (10) millions FCFA pour l'accès aux bandes de fréquences partagées 2,4 GHz et 5,8 GHz.**

23.2 Cette somme est payable au comptant et en totalité, en F CFA au profit du Trésor public dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de signature par les parties du présent cahier des charges sous peine de caducité de la licence.

ARTICLE 24 : CONTRIBUTION AUX MISSIONS ET AUX CHARGES DE L'ACCES UNIVERSEL

Conformément aux textes en vigueur, le Titulaire contribue aux charges de l'accès universel en raison de son activité au titre du présent cahier des charges.

La contribution du Titulaire est fixée à 2% du chiffre d'affaires hors taxes.

ARTICLE 25 - CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION

25.1 En application de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), le Titulaire est tenu de verser une redevance annuelle à l'Autorité de Régulation.

25.2 La redevance annuelle du Titulaire est fixée pour la durée de la Licence à 2% de son chiffre d'affaires hors taxes généré au titre du présent Cahier des Charges. Toutefois ce taux sera actualisé au fur et à mesure de l'évolution des dispositions réglementaires.

ARTICLE 26 : CONTRIBUTION A LA RECHERCHE, A LA FORMATION ET A LA NORMALISATION

Conformément aux textes en vigueur, le Titulaire contribue aux charges de recherche, formation et normalisation en raison de son activité au titre du présent cahier des charges.

La contribution du Titulaire est fixée à 1% du chiffre d'affaires hors taxe répartis comme suit :

- 0,25% consacrés aux programmes de formation du personnel du Titulaire ;
- 0,25% à titre de contribution à l'Ecole Supérieure des Télécommunications créée par la loi n°2011-44 du 14 décembre 2011 ;
- 0,25% au titre de la recherche, développement et normalisation au profit de l'Autorité de Régulation ;
- 0,25% aux études, enquêtes, recherches-développement, formation et renforcement des capacités au profit du Ministère en charge des télécommunications.

ARTICLE 27 : CONTRIBUTION A L'EMPLOI

Le Titulaire prend les mesures pour se conformer aux dispositions en matière de contribution générale à la création d'emploi et notamment celles relatives à la composition du personnel d'encadrement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire doit, dans le cadre de l'établissement et l'exploitation de son réseau et la fourniture de ses services, privilégier le recrutement de nationaux nigériens notamment aux postes d'encadrement qualifié.

Le Titulaire rend compte à l'Autorité de Régulation, chaque année à la date de clôture de son exercice, des actions entreprises pour le recrutement et la formation du personnel, notamment sur les indicateurs suivants :

- taux d'employés nigériens dans le personnel ;
- taux d'employés nigériens dans le personnel d'encadrement, en particulier les directeurs, les chefs de divisions et de services ou équivalents ;
- ratio dépenses en formation du personnel nigérien sur la masse salariale ;
- emplois directs créés durant l'année en distinguant ceux créés en faveur des nigériens qualifiés ;
- actions entreprises pour la création d'emplois indirects ; et

- nombre de jeunes diplômés recrutés (ayant obtenu leur diplôme depuis moins de deux (2) ans).

ARTICLE 28 : REDEVANCES POUR ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

29.1 Le Titulaire est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées en application du décret n°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation des spectres radioélectriques.

29.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à l'Arrêté n°081/MCA/C/DPT du 06 décembre 2006. Le Titulaire s'en acquitte auprès de l'Autorité de Régulation annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

ARTICLE 29 : AUTRES REDEVANCES, TAXES ET FISCALITE

Le Titulaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts et droits, taxes et redevances instituées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE - CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE GENERALE

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 31 : INFORMATION ET CONTROLE

31.1 Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

31.2 Le Titulaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote du Titulaire;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- mode d'utilisation des ressources attribuées notamment fréquences et numéros;
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou par la réglementation en vigueur.

31.3. Rapport annuel

Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six (06) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal, le Titulaire doit présenter au Ministère en charge du secteur des communications électroniques et à l'Autorité de Régulation, sept (07) exemplaires

d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés. Ce rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation du service au cours de la dernière année ;
- une explication de la raison de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances hors de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
- un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour la prochaine année ; et
- tout autre renseignement jugé pertinent par le Titulaire ou demandé par l'Autorité de Régulation par écrit.

ARTICLE 32 : NON-RESPECT DES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE LA LICENCE ET DU CAHIER DES CHARGES

32.1 Le Titulaire qui ne respecte pas les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau au regard de la réglementation en vigueur et du présent Cahier des Charges, s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

32.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Durant la période de la Licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que par accord écrit du Titulaire et du Ministre chargé des communications électroniques, sur recommandation de l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 34 : SIGNIFICATION, INTERPRETATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges, sa signification, son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Niger, notamment la loi 2018-44 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger.

ARTICLE 35 : LANGUE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges est rédigé en français.

ARTICLE 36 : ELECTION DE DOMICILE

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé sis Quartier RIYAD, Foulani Koira, FK 195 Niamey, Téléphone : +227 20355056 ; Email : info-niger@comsates.com ; RCCM NE-NIM-01-2019-B13-00111 ; NIF : 53900/R

ARTICLE 37 : ANNEXES

Les annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante.

Fait à Niamey le

En cinq (5) exemplaires originaux

Pour le Gouvernement	Pour COMSATES NIGER
Le Ministre de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information **HASSANE BARAZE MOUSSA**	Le Coordinateur National **MOUSSA ISSAKA**

VISA

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste

HACHIMOU HASSANE

Annexes

Les quatre (4) Annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Il s'agit de :

Annexe 1 : Composition de l'actionnariat du Titulaire à la date de la signature du présent Cahier des Charges ;

Annexe 2 : Obligations de couverture et plan de déploiement ;

Annexe 3 : Ressources en fréquences attribuées ;

Annexe 4 : Plan d'investissement.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT DU TITULAIRE

Actionnaire	Nombres d'actions	Pourcentage
GARBA KONATE	100	100%
Total	**100**	**100%**

Source : **COMSATES NIGER**, 29 avril 2021

ANNEXE 2 : OBLIGATIONS DE DÉPLOIEMENT

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens pour satisfaire aux demandes des clients partout sur le territoire national où ses services sont disponibles.

A la signature du présent cahier des charges, le Titulaire est tenu de respecter les obligations de couverture définies ci-après.

Ces obligations sont assorties d'un calendrier de déploiement annuel pour des suivis intermédiaires qui vont permettre au Titulaire et à l'Administration de disposer d'une visibilité suffisante sur leur mise en œuvre.

Le Titulaire fournit à l'Autorité de régulation et au Ministre chargé des communications électroniques, tous les trois (03) ans et durant toute la durée de la Licence, des plans de déploiement triennaux, chaque plan étant fourni trois (03) mois avant la période de sa mise en œuvre.

1) Obligations minimales de couverture

Le Titulaire est tenu de couvrir les villes ou localités ci-après dans les délais ci-dessous indiqués:

Localités	**Période**
Région de Niamey	12 mois
Tous les chefs-lieux de région	2 ans
Tous les chefs-lieux de Département	5 ans

2) Obligations subsidiaires de déploiement

En dehors des villes ci-dessus énumérées, le Titulaire s'engage à faire de son mieux pour rendre disponibles ses services dans d'autres villes du pays, notamment les chefs-lieux de département. Les efforts mis en œuvre par le Titulaire à cet effet, seront appréciés par l'Administration, au regard du nombre de villes desservies et du débit offert.

ANNEXE 3 : RESSOURCES EN FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Les bandes de fréquences ci-après peuvent être allouées aux fournisseurs d'accès internet :

1. Bande des 5 GHz

La bande de fréquences partagée attribuée est 5.8 GHz.

2. Bande des 2,4 GHz

La bande de fréquences partagée attribuée est 2,4 GHz.

Le Titulaire peut bénéficier d'assignations de fréquences pour la mise en œuvre de son réseau et notamment la réalisation des liaisons fixes terrestre ou par satellite de ce réseau. Ces assignations sont effectuées par l'Autorité de Régulation sur demande du Titulaire, en tenant compte des disponibilités dans les bandes de fréquences considérées.

ANNEXE 4 : PLAN D'INVESTISSEMENT

Le Titulaire soumet le plan d'investissement qui sous-tend ses engagements de déploiement. Le plan d'investissement indique le montant des investissements prévus et le détail des projets retenus à réaliser en cohérence avec le plan de déploiement.

Le Titulaire fournit à l'Autorité de régulation, tous les trois (03) ans et durant toute la durée de la Licence, des plans d'investissement triennaux, chaque plan étant fourni trois (03) mois avant la période de sa mise en œuvre.

L'Autorité de Régulation veille à ce que le plan d'investissement proposé et validé soit effectivement réalisé.

Plan d'Investissements

INVESTISSEMENTS	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
STATION DE BASE (Relai)	5	5	5	5	**20**
CPE pour abonnés	50	100	50	50	**250**
Site Station de base	5	5	5	5	**20**
Licence	1				**1**
Total	**61**	**110**	**60**	**60**	**291**